

A PRIMA
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : Hameau de l'Ospedale, 20137 PORTO VECCHIO
985 298 124 RCS AJACCIO

CONVENTION DE CESSION D'ACTIONS

CADRE RESERVE A L'ENREGISTREMENT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AJACCIO

Le 27/06/2025 Dossier 2025 00011187, référence 2A04P31 2025 A 00673

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Thiery ALETTI,

né le 13 octobre 1964 à AJACCIO (20),

de nationalité française,

demeurant Park Saint Louis route de Porra, 20137 PORTO VECCHIO,

marié avec Madame Caroline, Marie, Edith ALETTI, née ROQUES le 24 décembre 1986 à SAINT-AFFRIQUE ,
de nationalité française, sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître
Marie Laure BARTOLI, notaire à L'ILE ROUSSE le 01 janvier 2020 préalable à leur union, célébrée à la mairie
de PORTO VECCHIO le 14 octobre 2020,

**ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,**

Monsieur Paolo PETRONIO,

né le 11 août 1963 à MILAN,

de nationalité italienne,

demeurant Résidence DOLCE VITA - Route de PALOMBAGGIA - 20137 PORTO VECCHIO,

divorcé de Madame MELONI Paola, suivant jugement rendu le 02 octobre 2002 par le Tribunal de Grande Instance
d'AJACCIO, et non remarié ni pacé depuis,

**ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,**

Ont préalablement à la cession d'actions de la société A PRIMA, objet des présentes, exposé ce qui suit :

AD



Suivant acte sous signature privée en date à PORTO VECCHIO du 17 janvier 2024, il existe une société par actions simplifiée dénommée A PRIMA, au capital de 1 000 euros, divisé en 10 actions de 100 euros chacune, dont le siège est fixé Hameau de l'Ospedale, 20137 PORTO VECCHIO et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AJACCIO sous le numéro 985 298 124.

La société A PRIMA a pour objet principal L'achat, la mise en location et la vente de tous biens immobiliers assortis ou non de prestations para-hôtelières.

Le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

Monsieur Thierry ALETTI,
titulaire de 5 actions nominatives ordinaires en pleine propriété
représentant 50 % du capital et des droits de vote de la Société

Monsieur Paolo PETRONIO,
titulaire de 5 actions nominatives ordinaires en pleine propriété
représentant 50 % du capital et des droits de vote de la Société

Le Cédant possède 5 actions de 100 euros à titre de biens propres pour les avoir souscrites au moment de la constitution de la société, intervenue le 17 janvier 2024.

Monsieur Thierry ALETTI a exposé sa volonté de se désengager.

Les Parties se sont donc rapprochées et le cessionnaire a accepté, après une période de négociation, conduite de bonne foi, de racheter CINQ actions de la Société dont le cédant est propriétaire.

Les Parties ont rédigé ensemble le présent acte pour formaliser les conditions et modalités de réalisation de cette cession.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, Monsieur Thierry ALETTI cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Paolo PETRONIO qui accepte, CINQ actions de 100 euros de la société A PRIMA.

Le Cédant déclare qu'il est pleinement propriétaire des CINQ actions, objet de la convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la date de cession.

Conformément à l'article 13 des statuts, cette cession a été soumise à l'agrément de la Société. Aux termes d'une délibération en date de ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession. Une copie du procès-verbal de cette délibération demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Les Parties fixent au de ce jour la date du transfert de propriété des actions cédées à Monsieur Paolo PETRONIO et s'engagent à notifier ladite date à la Société afin que celle-ci puisse procéder à cette date à l'inscription au compte du Cessionnaire des actions cédées.

Monsieur Paolo PETRONIO sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes qui seront éventuellement distribués au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DOUZE MILLE CINQ CENTS euros (12 500,00 euros), soit DEUX MILLE CINQ CENTS euros (2 500,00 euros) par action.



Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'il est seul et légalement propriétaire de tous les titres cédés, que lesdits titres cédés sont libres de toutes sûretés et droits des tiers, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- que la signature du présent acte et son exécution ne constituent pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle le concernant, d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité ou personne publique ;
- que le transfert, objet des présentes, ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un quelconque tiers, sur quelque fondement que ce soit.

Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

REMISE DE PIÈCES

Le Cédant a remis au Cessionnaire, qui le reconnaît, un ordre de mouvement concernant les actions cédées, signé par lui et précisant la date du transfert de propriété choisie par les Parties.

Le Cédant s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS ET DROITS

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts et à la charge du cessionnaire.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Le Cédant supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, notamment celles résultant des articles 150-O A et suivants du Code général des impôts.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des actions seront à la charge de la Société.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes.



DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est régie et sera interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa rupture fera préalablement l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce d'AJACCIO.

Fait à PORTO VECCHIO,
Le 17 mars 2025,
En 4 originaux.

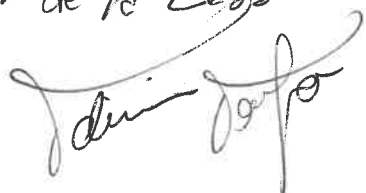
LE CEDANT (1)
Monsieur Thierry ALETTI

Lu et approuvé.
Bon pour la cession
de cinq actions.
Bon pour quittance



LE CESSIONNAIRE (2)
Monsieur Paolo PETRONIO

Lu et Approuvé Bon pour
Acceptation de la Cession



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) actions. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".